



Villefranche
de Panat

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET D'ENLEVEMENT DU VERGLAS SUR LES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES

2017078

Le maire de la commune de Villefranche de Panat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aveyron du 18 octobre 1984, notamment son article 99-8,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accident et d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage dans la commune,

Considérant que les mesures prises par l'autorité municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque hiver du 1^{er} novembre au 15 mai en cas de neige ou de verglas.

Cette période donnée à titre indicatif peut être avancée, réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires seront tenus de racler puis balayer la neige au droit de leur propriété, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au niveau du caniveau.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s'appliquent à chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à tierce personne.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.50 mètres de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : L'enlèvement de l'andain de neige provoqué par le passage d'un engin de viabilité hivernale devant les accès des propriétés privées ou les entrées charretières est à la charge exclusive des propriétaires ou locataires riverains.

Article 6 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, de la cendre ou de la sciure de bois sur le trottoir ou l'espace d'1.50 mètres de largeur prévu à l'article 7.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations du présent arrêté s'appliquent à chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.



Villefranche
de Panat

Article 7 : Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou de stocker les glaces provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public ou sur la voie publique.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage dans les formes prescrites.

Article 11 : Monsieur le Maire de Villefranche de Panat, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salles Curan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Panat,
Le 15 décembre 2017

